

DÉCISION du Comité de Ministres Benelux relative au transport transfrontalier de conteneurs de maximum 45 pieds sur le territoire des pays du Benelux

M (2014) 5

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux,

Vu l'article premier, sous b), du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Vu la Décision M (89) 7 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux concernant les dimensions et les masses des véhicules utilitaires et des voitures automobiles qui seront autorisées à circuler en trafic international sur le territoire d'un pays du Benelux,

Considérant que les législations et réglementations nationales transposant la directive 96/53/CE fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international, entravent encore le transport intra-Benelux de conteneurs de 45 pieds,

Considérant que les législations et réglementations nationales en vigueur en Belgique et aux Pays-Bas autorisent expressément le transport intérieur de conteneurs de 45 pieds sous certaines conditions, sans qu'il soit toutefois permis à de tels transports de franchir les frontières nationales,

Considérant que les conteneurs de 45 pieds sont de plus en plus utilisés dans le transport international par conteneurs et que les pays du Benelux souhaitent donc adapter les dimensions et les poids maximaux autorisés pour les véhicules admis dans le trafic sur le territoire d'un pays du Benelux, afin d'éliminer les entraves aujourd'hui injustifiées au transport de ces conteneurs par des transporteurs établis dans un pays du Benelux,

Considérant que, en vertu de l'article 350 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les dispositions de la directive 96/53/CE portant sur la longueur maximale autorisée et le poids maximal autorisé des véhicules concernés ne font pas obstacle à la suppression des entraves précitées au sein de l'Union Benelux en vue de la poursuite du développement de l'union économique entre les pays du Benelux,

Considérant que pour le reste des transports sur le territoire d'un pays du Benelux, les dimensions et poids maximaux autorisés actuellement pour les véhicules restent d'application,

A pris la décision suivante

Article premier

- 1. L'utilisation, par un transporteur établi dans un pays du Benelux et autorisé à transporter des marchandises à l'intérieur de ce pays, d'un véhicule transportant un conteneur ou une caisse mobile de maximum 45 pieds d'un pays du Benelux vers un autre pays du Benelux ne peut pas être interdite ou refusée par les pays du Benelux au sein du trafic sur leur territoire, pour autant qu'il soit satisfait à chacune des conditions suivantes :
 - a. la longueur totale de l'ensemble du véhicule à moteur couplé à une semi-remorque avec conteneur ou caisse mobile n'excède pas 17,30 m,
 - b. le dépassement du conteneur ou de la caisse mobile par rapport à l'arrière du véhicule n'excède pas 0,80 m,
 - c. le dépassement du conteneur ou de la caisse mobile par rapport au butoir n'excède pas 0,40 m,
 - d. le poids de l'ensemble des véhicules ne dépasse pas 44 tonnes,
 - e. pour le reste, le véhicule est conforme aux prescriptions applicables à ce type de véhicule, pour autant que ces prescriptions ne rendent pas impossible le transport d'un container ou d'une caisse mobile de maximum 45 pieds d'un pays du Benelux vers un autre pays du Benelux.
- 2. Pour l'application de l'alinéa premier, on entend par « conteneur ou caisse mobile de maximum 45 pieds » une pièce de cargaison empilable standardisée sous la forme d'un conteneur ou d'une caisse mobile de maximum 45 pieds qui satisfait à chacune des conditions suivantes :
 - a. la longueur du conteneur ou de la caisse mobile n'excède pas 13,72 m,
 - b. la largeur du conteneur ou de la caisse mobile n'excède pas 2,55 m ou, en cas de transport de marchandises sous température dirigée au moyen d'un conteneur spécialement aménagé à cet effet et dont l'épaisseur de chaque paroi latérale, isolation comprise, est d'au moins 45 mm, n'excède pas 2,60 m.

Article 2

- 1. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.
- 2. Sans préjudice du caractère immédiatement contraignant de cette décision en vertu de l'article 6, alinéa 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux, y compris vis-à-vis des actes administratifs des autorités compétentes de chacun des trois pays, chaque Gouvernement concerné des pays du Benelux prend, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires afin d'intégrer les dispositions de cette décision à ses dispositions légales ou réglementaires internes.

FAIT à Rotterdam, le 29 septembre 2014.

Le président du Comité de Ministres Benelux,

Exposé commun des motifs relatif à la Décision M (2014) 5 du Comité de Ministres Benelux relative au transport transfrontalier de conteneurs de maximum 45 pieds sur le territoire des pays du Benelux.

Objectif et champ d'application

La présente Décision vise à éliminer les entraves au transport transfrontalier des conteneurs ou caisses mobiles de maximum 45 pieds par des transporteurs établis dans un pays du Benelux dans le trafic au sein du Benelux. Cette Décision ne s'applique pas aux dimensions et aux poids maximaux autorisés pour les véhicules ne transportant pas de conteneurs ou caisses mobiles de maximum 45 pieds d'un pays Benelux vers un autre pays Benelux ou utilisés par un transporteur qui n'est pas établi dans un pays du Benelux. Par conséquent, cette Décision ne donne pas lieu à un assouplissement général des règles relatives aux dimensions et aux poids.

Introduction

Les conteneurs de 45 pieds sont de plus en plus utilisés dans le transport international par conteneurs. Toutefois, les règles actuelles relatives aux dimensions maximales autorisées pour les véhicules circulant en trafic national ou international au sein de l'Union européenne ne permettent pas le transport sur route de tels conteneurs entre les pays du Benelux sans lourdes charges administratives. En effet, en cas de dépassement des dimensions maximales actuellement en vigueur, et même si ce dépassement est minimal, des permis spéciaux ou des règlements individuels sont exigés pour le transport transfrontalier de conteneurs de 45 pieds.

Les pays du Benelux sont d'avis que, à la lumière de l'état actuel du transport international de conteneurs, ces entraves sont aujourd'hui injustifiées. Par conséquent, ils souhaitent adapter les dimensions maximales autorisées pour les véhicules admis au trafic sur le territoire d'un pays Benelux, afin que le transport transfrontalier des conteneurs de maximum 45 pieds par des transporteurs établis dans le Benelux puisse avoir lieu sans être soumis aux permis ou règlements spéciaux précités.

Incidence de l'acquis communautaire

La directive 96/53/CE du Conseil du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international (telle que modifiée par la directive 2002/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 février 2002) a été transposée dans les législations et réglementations nationales des pays Benelux relatives aux dimensions et aux poids maximaux autorisés pour les véhicules.

Cependant, la directive 96/53/CE ne tient pas compte de l'utilisation de conteneurs de 45 pieds, du moins pas actuellement. En effet, dans le cadre d'une révision plus générale de cette Directive, la Commission européenne a proposé, le 15 avril 2013, une série de modifications (voir doc. COM(2013) 195 final), dont un assouplissement limité de la longueur maximale autorisée (et une augmentation du poids maximal autorisé pour le trafic international), en vue de permettre le transport de ces conteneurs sans obligation de permis spécifique. Néanmoins, la proposition de la Commission européenne nécessite l'approbation du Parlement européen et du Conseil de l'UE, et soumet le transport des conteneurs de 45 pieds à certaines conditions (autorisés uniquement pour le transport intermodal dont la composante routière n'excède pas 300 km pour les opérations impliquant une composante ferroviaire, fluviale ou maritime).

Les pays du Benelux souhaitent toutefois éliminer immédiatement les entraves au transport transfrontalier de containers de maximum 45 pieds au sein de l'Union européenne pour les véhicules utilisés par un transporteur établi dans un pays du Benelux, précédant en cela une éventuelle révision de la directive 96/53/CE en termes de transport de ce type de conteneurs. En outre, les pays du Benelux ne souscrivent pas, jusqu'à présent, aux conditions restrictives telles que proposées par la Commission européenne.

En conséquence, la suppression des entraves au transport intra-Benelux de conteneurs de maximum 45 pieds constituera une dérogation à la directive 96/53/CE. En vertu de l'article 350 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les actes juridiques afférents de l'Union européenne ne font cependant pas obstacle à la suppression des entraves précitées en vue de la poursuite du développement de l'union économique entre les pays du Benelux.

Incidence de l'acquis Benelux

Les présentes règles relatives aux conteneurs de maximum 45 pieds complètent des règles Benelux antérieures, telles que celles fixées par la décision M (89) 7 concernant les dimensions et les masses des véhicules utilitaires et des voitures automobiles qui seront autorisés à circuler en trafic international sur le territoire d'un pays du Benelux. Étant donné que ces règles antérieures s'inscrivent dans un cadre juridique commun qui relève de la compétence d'interprétation de la Cour de Justice Benelux sur la base du Deuxième Protocole conclu en exécution de l'article premier, alinéa 2, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour de Justice Benelux est également compétente pour la présente décision sous réserve de l'application des conditions de publication imposées.

Commentaire par article

L'article premier élimine les entraves au transport intra-Benelux des conteneurs de maximum 45 pieds à condition qu'il soit satisfait aux conditions relatives à l'utilisateur du véhicule, à la longueur totale de l'ensemble du véhicule à moteur couplé à une semi-remorque avec conteneur, au dépassement du conteneur par rapport à l'arrière du véhicule, au dépassement du conteneur par rapport au butoir et à la largeur du conteneur (le cas échéant pour le transport conditionné). Compte tenu du poids à vide de tels conteneurs et des dispositions de l'article 3 de la décision M (89) 7 précitée, une disposition relative au poids maximal autorisé pour l'ensemble des véhicules est également intégrée.

Par ailleurs, l'application d'autres prescriptions déjà en vigueur, relatives par exemple au rayon de braquage, doit rester garantie de la même manière que pour les véhicules qui ne transportent pas de conteneurs de 45 pieds (voir article premier, alinéa premier, sous e)). En outre, les règles nationales relatives au transport des containers de maximum 45 pieds par des véhicules ayant un seul pays du Benelux comme origine et comme destination et qui ne quittent pas ce pays dans l'intervalle, ne sont pas remplacées par cette Décision; un pays du Benelux ne peut pas non plus invoquer les limitations relatives au transport qui y sont stipulées pour interdire le transport transfrontalier de tels containers par un transporteur établi dans un pays du Benelux d'un pays du Benelux vers un autre pays du Benelux. Ce dernier point vaut également de façon plus générale pour toute autre règle qui rendrait le transport transfrontalier impossible dans les faits.

L'article 2 règle l'entrée en vigueur de la Décision et l'intégration des dispositions nécessaires dans les ordres juridiques internes des pays du Benelux. À ce sujet, l'article 2, alinéa 2, vise à offrir une certaine protection aux transporteurs établis dans un pays du Benelux qui transportent des conteneurs de maximum 45 pieds d'un pays du Benelux vers un autre pays du Benelux, en ce sens que ce type de transport ne pourra plus être interdit ou refusé par les autorités compétentes des pays du Benelux à partir du jour de la signature de la Décision, même si les dispositions de la Décision ne sont pas encore intégrées aux dispositions internes légales et réglementaires d'un pays du Benelux.

C'est pourquoi il est également important qu'après sa signature, la Décision soit publiée dans les plus brefs délais au Bulletin Benelux, afin que les transporteurs soient informés de l'existence des règles en question et puissent s'y référer. Cela doit permettre à un transporteur établi dans un pays du Benelux de se prévaloir des dispositions de la Décision pour s'opposer, le cas échéant, à un acte administratif injustifié, dans l'attente de la transposition requise – dans les meilleurs délais – dans les dispositions internes légales et réglementaires qui créeront directement des droits et obligations pour tous. Dès lors, il est expressément prévu que, en vertu du Traité instituant l'Union Benelux, cette Décision lie les Hautes Parties Contractantes dès son entrée en vigueur, y compris vis-à-vis d'actes administratifs des autorités compétentes, sans que l'obligation pour les pays du Benelux de prendre dans les meilleurs délais les mesures nécessaires en vue d'intégrer ensuite les dispositions de la Décision dans leur ordre juridique interne y porte atteinte.